

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 014-2021/ARMP/CRD DU 10 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE DECLARATIONS
MENSONGERES (CERTIFICATS D'IMMATRICULATION CONTREFAITS)
DANS L'OFFRE DU GROUPEMENT SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 509/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR DU 11 JUIN 2020 PORTANT SUR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES PISTES RURALES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 08 décembre 2020 concernant des faits de déclarations mensongères commis par le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP dans le cadre de l'appel d'offres international n° 509/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 11 juin 2020 du ministère des infrastructures et des transports relatif aux travaux de réhabilitation des pistes rurales ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations.

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics prévoit que le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier en formation disciplinaire si, suites aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant que par lettre datée du 08 décembre 2020, une personne souhaitant garder l'anonymat a saisi l'ARMP des faits de production de faux documents par le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigations, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Le 08 décembre 2020, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux faits d'utilisation de faux documents par le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP dans le cadre de l'appel d'offres international n° 509/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 11 juin 2020 relatif aux travaux de réhabilitation des pistes rurales ;

L'auteur de la dénonciation a indiqué que les curriculum vitae du personnel clé proposé, les attestations de bonne fin d'exécution et les cartes grises des engins fournies dans l'offre du groupement sont contrefaits en violation de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.

Au reçu de cette dénonciation, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé à l'instruction du dossier qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que la direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) a, après vérifications effectuées dans sa base de données, conclu que deux des trois certificats d'immatriculation portant sur des véhicules présumés appartenir à la société SOLUTIONS ET EXPERTISE ne sont pas établis au nom de ladite société mais plutôt des tiers et qu'ils ne sont pas, par conséquent, authentiques. Par conséquent, ledit groupement a fait de fausses déclarations dans son offre.



LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GERANT DE L'ENTITE SOLUTIONS ET EXPERTISES, CHEF DE FILE DU GROUPEMENT SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP

Au cours de son audition, le gérant de la société SOLUTIONS ET EXPERTISE, Monsieur POUDJOLO Somiabalou, a déclaré :

- que sa société SOLUTIONS ET EXPERTISE a fourni dans l'offre du groupement les cartes grises des véhicules immatriculés TG-5808-AW, TG-5809-AW et TG-6787-AC ;
- que le camion d'entretien TG-6787-AC était sa propriété mais qu'il l'a vendu courant mois d'octobre 2020 ;
- qu'en revanche, il ne dispose pas de véhicules immatriculés TG-5808-AW et TG-5809-AW ;
- que les certificats d'immatriculation portant sur ces deux véhicules fournis dans l'offre du groupement sont de faux documents dont il ne saurait révéler l'origine ;
- qu'il est prêt à renoncer à l'attribution du marché au cas où le groupement qu'il représente est désigné attributaire du marché ;
- qu'il implore la clémence de l'ARMP relativement à la suite à réserver à cette dénonciation.

Monsieur OUEDRAOGO Touwendmanegre, Directeur général de l'entité TPS-BTP, résidant au Burkina-Faso, a été contacté à plusieurs reprises par l'ARMP aux fins de lui fournir certaines informations. Cependant, malgré les nombreuses relances, Monsieur OUEDRAOGO n'a pas daigné donner suite en dépit de ses promesses faites à l'ARMP de lui revenir.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Que de plus, suivant les dispositions de l'article 132 dudit décret, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics des sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'analyse de l'offre du groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP a permis de relever que l'entité SOLUTIONS ET



EXPERTISE a fourni trois (03) certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés TG-5808-AW, TG-5809-AW et TG-6787-AC et présumés lui appartenir ;

Considérant que les investigations effectuées auprès de la direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) ont permis d'établir que les certificats d'immatriculation concernant les véhicules TG-5808-AW et TG-5809-AW sont établis au nom de tierces personnes et non en celui de la société SOLUTIONS ET EXPERTISE ;

Considérant qu'interpellé, le nommé POUDJOLO Somiabalou, a soutenu avec force que la société SOLUTIONS ET EXPERTISE est bien propriétaire des véhicules référencés dans l'offre du groupement avant de faire volte-face quand il a été confondu par la preuve contraire fournie par la DTRF ;

Considérant par ailleurs qu'il importe de relever que les certificats d'immatriculation incriminés présentent tous les caractères apparents d'authenticité ; qu'interrogé sur le mode opératoire de falsification ou de contrefaçon desdits certificats, le nommé POUDJOLO a déclaré qu'il ignore l'origine desdits certificats d'immatriculation ;

Considérant que le refus du susnommé de révéler le procédé de contrefaçon de ces certificats d'immatriculation et l'identité du ou des auteurs laisse présumer qu'il en est lui-même l'auteur ou tente de le couvrir en lui garantissant l'impunité voire la survie de cette activité illicite ;

Considérant que la contrefaçon ou la falsification des certificats d'immatriculation constitue une atteinte sérieuse aux règles de circulation routière et partant à la sécurité routière qu'il y a lieu de saisir les juridictions pénales pour des poursuites en vue de faire toute la lumière ;

Considérant, par ailleurs, que Monsieur OUEDRAOGO Touwendmanegre, Directeur général de l'entité TPS-BTP, a été, à maintes reprises, joint par l'ARMP aux fins de lui fournir les contacts du personnel clé proposé et la version scannée des originaux des certificats d'immatriculation des matériels roulants dont les copies sont produites dans l'offre du groupement ;

Considérant que le refus de mettre à la disposition de l'ARMP lesdites informations sollicitées laisse légitimement croire que Monsieur OUEDRAOGO est bien impliqué dans les manœuvres frauduleuses du groupement auquel il appartient et qu'il n'a aucun argument à faire valoir ;

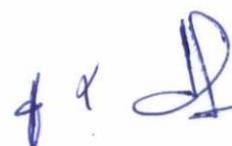
  

Qu'ainsi, il est indubitablement établi que l'offre du groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP contient des certificats d'immatriculation contrefaits dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'une part, de disqualifier le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP de l'appel d'offres n° 509/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 11 juin 2020 et d'autre part, d'exclure les entités SOLUTIONS ET EXPERTISE et TPS-BTP composant ledit groupement et leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment messieurs POUDJOLO Somiabalou et OUEDRAOGO Touwendmanegre des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/ TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP a commis des faits de déclarations mensongères prévus et punis par l'article 132 susvisé du code des marchés publics et délégations de service public ;
- 4) En conséquence, ordonne la disqualification du groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/ TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP de l'appel d'offres n° 509/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 11 juin 2020 ;
- 5) Ordonne également l'exclusion des entreprises SOLUTIONS ET EXPERTISE/ TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP, ainsi que de leurs dirigeants sociaux de droit, les nommés POUDJOLO Somiabalou et OUEDRAOGO Touwendmanegre des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de cinq (05) ans ;
- 6) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement SOLUTIONS ET EXPERTISE/TPS-BTP, au ministère du désenclavement et des pistes rurales, ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA